



## Extrait du registre des arrêtés du Maire

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AVENUE JEAN JAURES - Approvisionnement de copeaux pour la Ville de Montrouge

Arrêté n° AR 2022-2107

Le Maire de Montrouge ;

Vu le code général des collectivités territoriales, spécialement les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-10,

Vu le code pénal,

Considérant que l'entreprise RECREACTION sise 6 avenue Bernard de Jussieu - 77700 SERRIS doit procéder à l'approvisionnement des copeaux pour le compte de la Ville de Montrouge;

Considérant que dans le souci de préserver la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du **08/08/2022** et pour une durée de 4 semaines (sauf week-end), le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

#### **AVENUE JEAN JAURES**

Dans le sens Chatillon/Paris, la circulation sera interdite sur une voie de circulation au droit du numéro 51 sur une distance de 20 mètres, sauf pour le véhicule intervenant. La circulation sera alternée au droit du numéro 51 par homme trafic ou signalisation tricolore. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Les travaux auront lieu entre 8 heures et 17 heures.

**Article 2** - Les panneaux, poteaux réglementaires et le présent arrêté seront posés, 48 heures avant le démarrage des travaux, et entretenus par le destinataire du présent arrêté.  
L'exécution de cette disposition devra être immédiatement portée à la connaissance de la Police Municipale de Montrouge, à l'aide du formulaire joint (fax: 01.46.55.86.24 et/ou [police.municipale@ville-montrouge.fr](mailto:police.municipale@ville-montrouge.fr)).

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, y compris par l'envoi en fourrière des véhicules contrevenants.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité utiles.  
Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois qui suivent sa publication. Le tribunal compétent en cas de recours contentieux sera le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

**Article 5** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commissaire de Police de Montrouge ;  
- Monsieur le Chef de Police municipale de Montrouge ;  
- la société INDIGO, en charge de la gestion du stationnement de surface ;

Fait à Montrouge, le 20/07/2022

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,  
De la publication le **28 JUIL. 2022**



Le Maire Adjoint

Paul-André MOULY